



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au
sol de la société SAS Centrale Solaire des Genêts sur la
commune de Domérat (03)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1314

Avis délibéré le 8 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 mars 2022 que l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAS Centrale Solaire des Genêts sur la commune de Domérat (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 4 et le 8 avril 2022

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 février 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 2 février 2022, du 2 mars 2022 et du 1^{er} mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation, sur la commune de Domérat, membre de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté, dans le département de l'Allier (03), de 17,37 ha de panneaux photovoltaïques sur une superficie clôturée d'environ 70 ha, pour une puissance installée comprise entre 35 et 45 MWc.

Le projet comportera en outre 13 postes de transformation, trois de livraison et des voiries de desserte. Le raccordement au réseau de distribution électrique est envisagé par une liaison souterraine au poste source de la Durre, situé à environ 6,4 km au nord-est du site.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet sont :

- la biodiversité liée notamment à la présence de zones humides avérées sur le site,
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement classé en zone A du PLU de Domérat,
- le paysage, le site étant visible directement ou partiellement depuis deux hameaux.
- le changement climatique avec la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

L'étude d'impact, correctement illustrée et compréhensible pour un public non-averti, aborde les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Toutefois l'étude d'impact doit nécessairement porter sur l'ensemble du périmètre du projet, ce qu'elle fait de manière insuffisante pour le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

La recherche de « solution de substitution raisonnable » s'est apparemment limitée à la recherche de surfaces disponibles de même ampleur que celle retenue sur le territoire de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté, sans envisager de faire évoluer certaines caractéristiques du projet qui auraient permis de l'implanter sur des terres imperméabilisées ou déjà artificialisées. L'analyse conclut au faible nombre de sites éligibles aux appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie sur le territoire, sans que le recours à un changement d'échelle ne soit évoqué en conséquence.

En outre, l'implantation des panneaux est presque entièrement en zone humide, qui représente environ 62 ha. Il conviendra d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides et de présenter avant délivrance de toute autorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en conséquence, en application notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027.

Le principe de « zéro artificialisation nette » est inscrit dans le Plan biodiversité national et dans la loi climat-résilience, dans un objectif de préservation des surfaces naturelles et agricoles au bénéfice notamment de la préservation voire du développement de la biodiversité et de la captation du carbone. Le Sradet en vigueur le décline également. Les orientations tant nationales que régionales préconisent de privilégier une implantation des projets photovoltaïques dans des sites artificialisés. L'installation de ces projets est donc à rechercher en tout premier lieu au sein de telles zones, par exemple sur toitures, en dehors de zones à enjeu de biodiversité et, notamment pour des raisons énergétiques, à proximité des centres de consommation d'électricité.

Ceci n'est pas le cas du projet présenté d'après le dossier fourni.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de centrale photovoltaïque au sol de la société SAS Centrale Solaire des Genêts sur la commune de Domérat
(03)

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage.....	11
2.1.3. Espaces agricoles.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.2. Site Natura 2000.....	14
2.3.3. Consommation d'espaces agricoles.....	14
2.3.4. Paysages et effets cumulés.....	15
2.3.5. Énergie et changement climatique.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur la commune de Domérat, au sein de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté, dans le département de l'Allier (03). Il se situe au sein de l'entité paysagère Vallée du Cher¹. Les parcelles concernées par le projet se situent en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en novembre 2010.

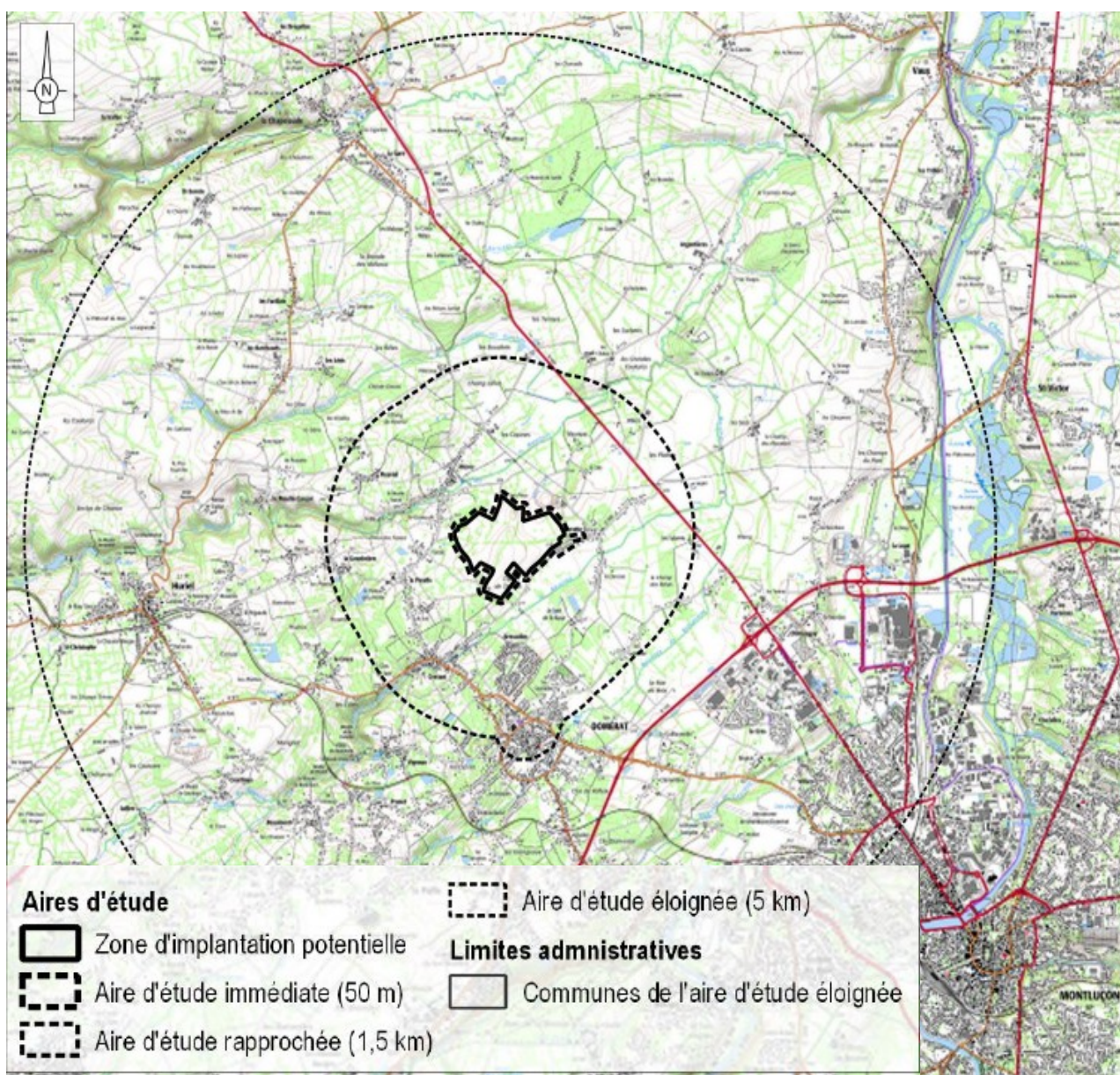


Figure 1: Situation du projet et aires d'études (source: résumé non technique)

1 http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_ensemble_paysage_8-03cs4.pdf
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de centrale photovoltaïque au sol de la société SAS Centrale Solaire des Genêts sur la commune de Domérat
(03)

Le site étudié pour l'implantation du projet est localisé au nord-ouest du bourg de la commune, près du lieu-dit « Givrette » sur des terrains en friche agricole depuis 2012, actuellement utilisés comme parc de chasse.

Un autre projet de parc photovoltaïque immédiatement riverain au nord-est du présent projet de la centrale solaire des Genêts (parcelle YW n°109) a été autorisé en 2020 sur l'ancien site d'enfouissement technique du Sictom de la commune de Domérat, pour une puissance installable de 5 MWc.

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société SAS Centrale solaire des Genêts.

L'installation s'étendra sur une superficie totale clôturée d'environ 70 ha, (surface projetée au sol des panneaux de 17,37 ha soit environ 86 000 modules) et une puissance installée comprise entre 35 et 45 MWc.

Les structures supportant les panneaux, d'une hauteur maximale de 3 m et avec une garde au sol de 0,8 m, seront directement ancrées dans le sol (pieux battus ou vissés) sans fondation en béton, à une profondeur d'environ 1,50 m.

Le projet comportera en outre :

- 16 locaux techniques : treize postes de conversion et trois postes de livraison, pour une surface totale au sol d'environ 266 m² ,
- une voirie interne de cinq mètres de large composée d'une piste lourde d'une longueur de 1 830 m, et d'une piste légère d'une longueur de 6 771 m,
- une clôture périphérique (4 610 m).

Au final, tous les aménagements (pistes, tables, postes techniques, etc.) hors raccordement au réseau occuperont une superficie de 35 ha, organisés sur une surface de 70 ha, clôturés.

Le raccordement au réseau de distribution électrique est envisagé par une liaison souterraine au poste source de la Durre, situé à environ 6,4 km au nord-est du site.

Le tracé du raccordement définitif enterré n'est ni détaillé ni confirmé². Le poste source existant dispose d'une capacité d'accueil réservée restant à affecter de 0,4 MW, compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation du projet de raccordement.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

² une carte du tracé de raccordement électrique externe « probable » est présentée p.273 et impact sommaire du raccordement présenté p.295.

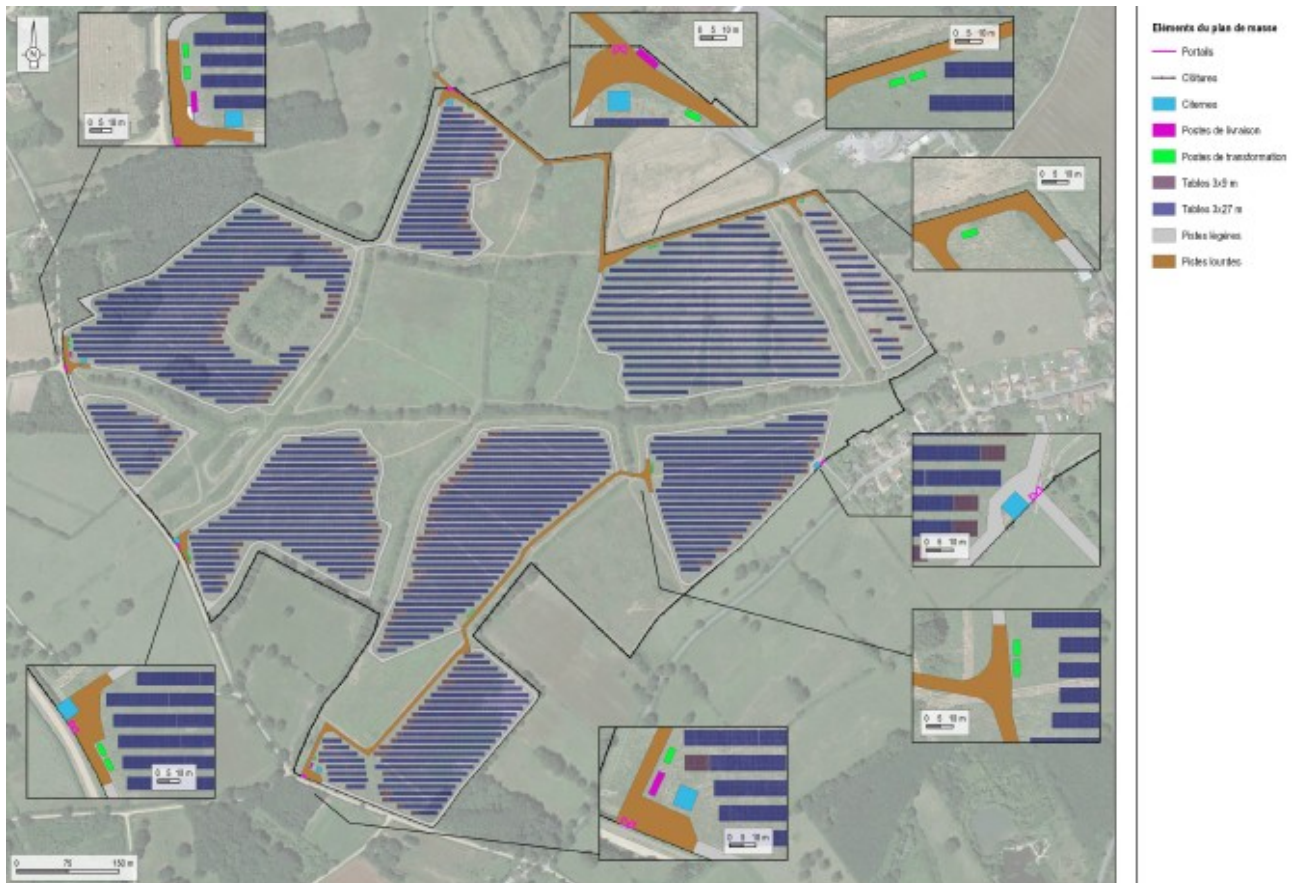


Figure 2: Plan de masse du projet (source RNT p.14)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude ainsi que l'ensemble de la demande de permis de construire dont le projet de parc photovoltaïque fait l'objet.

Le projet devrait également faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau », qui n'avait pas encore été reçu par le service instructeur fin janvier.

A titre d'information, la commune de Domérat souhaite s'inscrire dans une logique de développement durable, transposée au sein des différentes démarches de planification. C'est pourquoi, la commune sursoit³, dans l'attente de la définition d'une position communautaire en la matière, à donner son avis sur ce projet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet sont :

³ Motion du conseil municipal du 19 décembre 2020, et moratoire adopté par la communauté d'agglomération en date du 13 avril 2021.

- la biodiversité liée notamment à la présence de nombreuses zones humides avérées sur le site,
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement classé en zone A du PLU de Domérat,
- le paysage, le site étant visible directement ou partiellement depuis deux hameaux.
- le changement climatique avec la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite les thématiques environnementales requises au même code. Il est bien développé, largement illustré et compréhensible pour un public non averti.

Il comporte une évaluation simplifiée des incidences relatives au site Natura 2000 « Gorges du haut Cher », le plus proche du projet⁴ et situé à 8,8 km.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

En termes d'hydrologie, le cours d'eau le Bartillat est le plus proche de la zone d'implantation potentielle (Zip) à environ 330 m au sud-est de ses limites. Par ailleurs, une mare et un fossé humide sont localisés au centre de la Zip.

La topographie du site d'étude est marquée par les vallons des cours d'eau de la Magieure et du Bartillat et par des reliefs homogènes. L'habitation la plus proche se trouve à 25 m de la limite est de la zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation potentielle n'est pas directement concernée par un périmètre de protection, de gestion concertée ou d'inventaire. Elle est cependant proche d'une Znieff⁵ de type 2 « Vallée du Cher » située à 2,7 km. Des connexions écologiques existent notamment par l'intermédiaire du réseau hydrographique ou du réseau bocager, favorables notamment aux oiseaux ou aux chiroptères. La trame bleue recensée au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes⁶ identifie un cours d'eau à remettre en bon état au nord dans l'aire d'étude éloignée.

Au titre de la trame verte, la zone d'implantation potentielle se trouve en bordure d'un corridor diffus également identifié au Sraddet, correspondant principalement à des milieux bocagers. Les réservoirs de biodiversité sont quant à eux relativement éloignés avec par exemple la vallée du Cher en limite est de l'aire d'étude éloignée (5 km).

L'aire d'étude immédiate du projet (50 m), actuellement parc de chasse, est composée de prairies bocagères fréquentées par de nombreux mammifères « parqués » et ceinturées par différents

4 P.361 de l'étude d'impact.

5 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique.

6 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

types de haies, le plus souvent arbustives voire multi-strates (bocage bourbonnais), d'alignements d'arbres, assurant le rôle de corridors écologiques et pourtant qualifié de manière insuffisamment étayée d'enjeux modérés à faibles dans le rapport. L'aire d'étude immédiate est également concernée par plusieurs points d'eau, dont un étang de plus de 2 000 m², ainsi que par trois mares de taille réduite dont deux à l'intérieur de la zone d'implantation.

Parmi les habitats, figurent deux zones humides, caractérisées selon des critères botaniques, dont une prairie humide eutrophe au centre de l'aire d'étude immédiate, pouvant accueillir une biodiversité particulière comme la reproduction du Cuivré des marais (papillon protégé au niveau national), ainsi que des pâtures à grand jonc au nord de la zone, susceptibles d'accueillir la « Laîche tomenteuse », plante de prairie classée « quasi menacée » à l'échelle régionale. L'aire d'étude immédiate comprend également un étang à l'ouest, dont les berges accueillent la « Scirpe à une écaille », espèce de plante classée « vulnérable » à l'échelle régionale, ainsi que trois petites mares et un fossé humide. Une autre zone humide a été répertoriée sur un secteur de petite taille au nord-est de la zone.

Les relevés de 31 sondages effectués ont révélé la présence de **zones humides** identifiées par les critères pédologiques sur une surface de 62 ha, soit 88 % de la surface totale de la zone d'implantation. Le dossier indique page 76 que « l'enjeu est fort, le niveau de sensibilité est modéré en phase de chantier et faible en phase d'exploitation. Lors de la conception du projet, il est conseillé d'éviter prioritairement les zones humides définies sur le critère floristique. Des mesures devront être mises en place lors de la conception du projet pour éviter et réduire l'impact du projet sur les zones humides (réseau électrique hors-sol, traitement spécial sur les pistes légères, etc.). ».

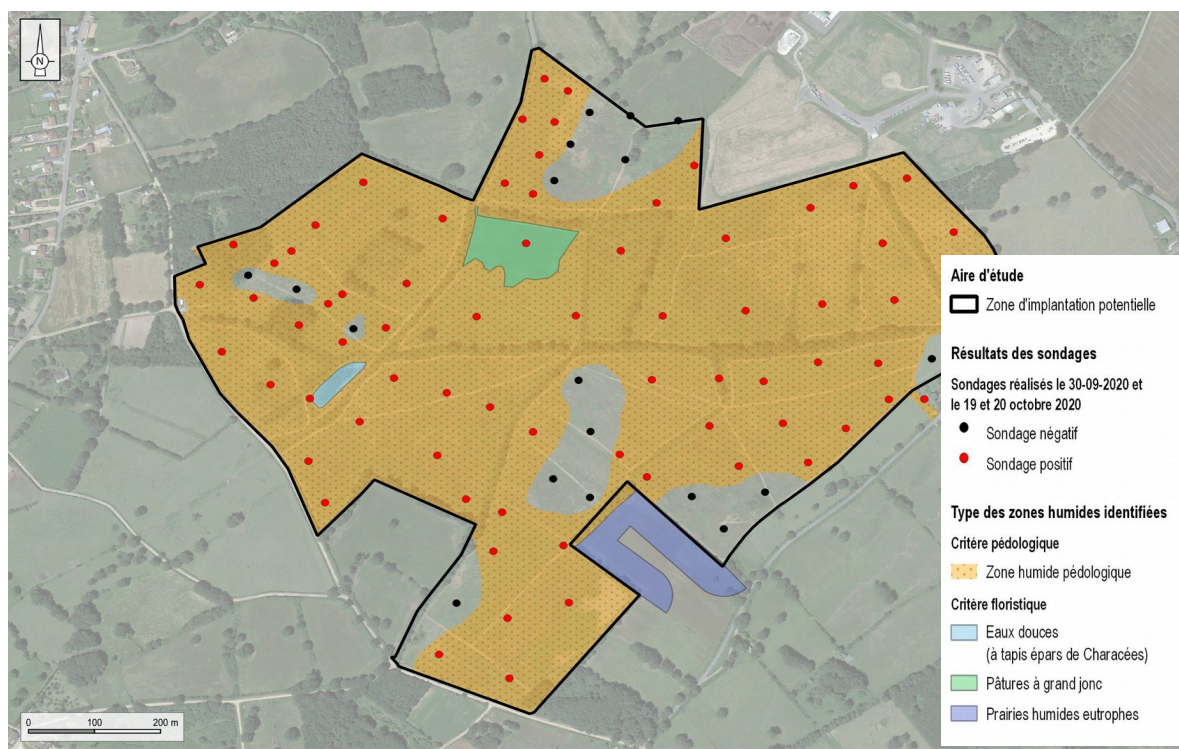


Figure 3: Localisation des zones humides pédologiques et floristiques et des points de sondage (El p.180)

Les fonctionnalités ⁷ de ces zones humides ne sont pas caractérisées dans le dossier.

7 Cf. la méthode nationale de caractérisation de ces fonctionnalités : <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Au sein de la zone d'implantation potentielle, **les habitats naturels** les plus emblématiques du point de vue écologique sont les haies arbustives denses ou multi-strates, l'étang, des secteurs en cours d'enfrichement ainsi que la prairie humide.

Tout comme la flore et les habitats, **la faune** fréquentant le site d'implantation du projet a été inventoriée. Elle consiste en particulier en :

- une avifaune bien représentée avec 43 espèces inventoriées durant la période de reproduction, dont 35 sont susceptibles de se reproduire directement au sein de l'aire d'étude immédiate et 16 sont considérées d'intérêt patrimonial. Les enjeux forts de l'avifaune concernent la reproduction de trois espèces au sein ou à proximité de l'aire d'étude immédiate : l'une inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux (Pie-grièche écorcheur), les deux autres classées « Vulnérables » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs, à l'échelle régionale (Tourterelle des bois, Locustelle tachetée). D'autres espèces relatives à l'avifaune nicheuse présentent un enjeu modéré, dont deux inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (l'Alouette lulu et le Milan noir), huit classées « Vulnérables » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs à l'échelle nationale, l'une classée espèce « quasi-menacée » (Tarier pâtre). D'autres espèces « quasi menacées » en Auvergne ou sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France ont également été inventoriées mais présentent un enjeu faible à très faible. Parmi les deux espèces migratrices contactées au sein de l'aire d'étude immédiate, l'une d'elle est considérée d'intérêt patrimonial (le Pipit farlouse). Cependant, en dehors des habitats présents sur l'aire d'étude immédiate (prairies, haies, secteurs buissonnants) qui sont favorables à l'accueil des oiseaux en période migratoire, les très faibles effectifs recensés et les caractéristiques non spécifiques du site tendent à indiquer un intérêt faible de l'aire d'étude immédiate pour l'avifaune en halte.
- des chiroptères dont l'activité et la diversité sont peu élevées et dont les enjeux se concentrent essentiellement au niveau des haies et lisières de bois. L'enjeu global lié à ce type d'espèce est jugé modéré dans l'étude.
- une faune terrestre variée dans l'aire d'étude immédiate (amphibiens, odonates, coléoptères, orthoptères, reptiles), mais affectée par une surdensité de sangliers qui entraîne des effets directs (mortalité, dérangement) et indirects sur la faune terrestre (piétinement des berges, de la flore prairiale...). En effet, la zone d'implantation potentielle, en tant que parc de chasse clôturé, abrite une grande faune. Parmi les mammifères terrestres, outre des Renards roux, l'inventaire terrain a recensé des Chevreuils européens, et des sangliers qui sont nourris et cloîtrés pour la chasse. Les enjeux liés à ce type d'espèces sont jugés faibles à modérés. Les cheminements de ces mammifères n'ont pas été identifiés.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie détaillée et font l'objet d'une carte de synthèse générale⁸ et par thématiques permettant de localiser les différents enjeux suivant leur degré d'importance.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- **requalifier à la hausse les enjeux liés aux différentes haies arbustives, multistrates et aux alignements d'arbres jouant un rôle de continuité écologique et d'habitat naturel pour la faune,**

8 Résumé non technique RNT p.23

- **qualifier les enjeux liés à la présence de zones humides recensées grâce aux sondages pédologiques afin de mieux prendre en compte l'impact du projet sur le site.**

2.1.2. Paysage

Le paysage a été analysé à partir des trois aires d'étude. À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le site d'implantation est peu perceptible visuellement en raison des écrans végétaux formés par les structures bocagères et par les bosquets. Depuis le périmètre de protection de l'église de Saint-Nicolas située dans la commune de la Chapelaude à plus de 4,5 km, des perceptions du projet sont possibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, ainsi que du sommet du donjon d'Huriel, dit « La Toque », située à 3,5 km, qui offre une vue dégagée sur le paysage environnant et notamment sur la zone de projet.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée le relief ondulé et relativement doux, est marqué de prairies et pâturages sur une grande partie du territoire et de parcelles de cultures pour une plus petite part. Le paysage compte très peu de boisements. Les espaces boisés sont de petite taille et se composent d'essences de feuillus, avec principalement « le parc du château de Pérelle et ses abords, et la ripisylve de part et d'autre de la Magieure, à l'ouest ». Le seul monument répertorié dans l'aire d'étude rapprochée est l'église Notre-Dame, située dans le centre bourg de Domérat mais hors de la zone d'influence visuelle.

L'analyse paysagère de l'aire d'étude immédiate fait ressortir la spécificité de l'unité paysagère de la vallée du Cher avec une mosaïque de parcelles de prairie, des haies bocagères arbustives et arborées. Elle se situe à proximité du hameau de Ricros au nord-ouest et de celui de Givrette au sud-est, lui-même desservi par une route communale bordant le périmètre de l'aire d'étude au sud. Les deux hameaux présentent des sensibilités à faible enjeu visuel de part la présence de masques végétaux, ce qui apparaît pertinent au vu de la configuration du site, même si des vues parfois directes sur la zone d'implantation du projet sont possibles à quelques endroits.

2.1.3. Espaces agricoles

Une étude agricole complémentaire a été menée par un bureau d'étude spécialisé sur la zone d'implantation potentielle⁹, afin de pouvoir déterminer si une activité complémentaire de production solaire et agricole serait réalisable. Le territoire concerné par le projet était jusqu'en 2012, occupé par des prairies temporaires destinées au pâturage bovin. Après la cessation d'activité des éleveurs exploitants, cette activité a été remplacée par de la chasse privée avec un parc entièrement clôturé. La base de données du registre parcellaire graphique agricole ne recense plus les parcelles concernées par le projet, mais ces parcelles étaient encore déclarées au titre du système d'aides de la politique agricole commune (PAC), il y a une dizaine d'années. Selon les conclusions de l'étude¹⁰, « la qualité des sols y est faible et réduit les choix culturaux. L'activité d'élevage est la plus appropriée sur ce secteur. ». Cependant, les parcelles concernées par le projet présentent un potentiel de production agricole avec des caractéristiques pédologiques et agronomiques comparables à celles des terrains adjacents valorisés par l'agriculture et majoritairement consacrés aux activités de polyculture-élevage. Le porteur de projet souhaite mettre en place une activité de pâturage ovin sous les panneaux photovoltaïques afin de redéployer l'usage agricole pour un coût d'équipements de 8 970 €. Un jeune éleveur d'ovins, exploitant agricole, situé à 37 km du site est pressenti pour la reprise d'exploitation.

9 Annexe 6 de l'EI, p.484 à 508

10 EI p.508

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le bureau d'études a réalisé une étude¹¹ des alternatives favorables au développement d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande du porteur du projet, à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté. Cette démarche d'investigation a permis de rendre compte du faible nombre de sites éligibles aux appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie sur le territoire. Une étude multi-critères (techniques et environnementaux) est venue compléter la recherche de sites d'implantation potentiels en privilégiant les grandes surfaces de terrain disponibles. Le dossier justifie le choix du site retenu par le fait que les parcelles concernées, situées en zone agricole (A) du PLU, sont en déprise agricole depuis 2012, suite à une pollution de sol datant de 2003 dont la nature exacte n'est pas précisée dans le dossier. Cependant le dossier souligne¹² qu'une étude a été réalisée dans le cadre du projet et a conclu à l'absence de pollution.

Aucune autre recherche d'alternative de site susceptible d'accueillir le projet n'a été effectuée de façon approfondie puisque le critère de « grandes surfaces disponibles » a réduit les possibilités. Pourtant, le site proposé constitue une unité foncière bien structurée qui pourrait se prêter à un retour à une activité agricole. Selon les directives nationales biodiversité et régionales (Sradet), notamment l'objectif 1.3 du Plan biodiversité « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette », ce type de projet doit prioritairement s'orienter sur des sites dégradés ou artificialisés à l'instar du projet de parc photovoltaïque au sol situé sur l'ancien site d'enfouissement de Domérat. Le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'être assuré que le projet contribue au juste niveau à l'atteinte des objectifs nationaux de reconquête de la biodiversité et de neutralité carbone en 2050.

De plus, l'étude souligne¹³ que le site d'implantation du projet est en dehors de toute zone environnementale inventoriée ou protégée et « sans sensibilités majeures ». Cette affirmation est insuffisante pour justifier de l'absence d'enjeux écologiques sur un site qui se trouve en grande partie sur des zones humides. En l'espèce, la recherche du site s'inscrit difficilement dans la méthodologie prescrite par la disposition de 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne¹⁴, selon laquelle « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader les fonctionnalités de la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités », n'est pas démontrée dans le dossier par rapport au choix du site.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier comment le plan biodiversité national et l'engagement national de « zéro artificialisation nette » ainsi que leurs déclinaisons régionales ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement du projet et en quoi ce dernier représente la meilleure conciliation possible des enjeux environnementaux en présence.

11 El p.235 à 251

12 El p.26 et annexe p.512 (pdf)

13 El p.250

14 La commune de Domérat est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 18 novembre 2015. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Depuis le 18 mars 2022, date de l'approbation par la préfète coordonnatrice de bassin du Sdage, ces documents s'imposent à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de centrale photovoltaïque au sol de la société SAS Centrale Solaire des Genêts sur la commune de Domérat

(03)

Le dossier ne fait pas référence au plan climat air énergie territorial (PCAET) qui a été validé par Montluçon Communauté le 29 novembre 2021, ni à l'engagement de la collectivité dans une démarche « Territoire à énergie positive » (Tepos). Or, le PCAET prévoit dans la fiche action 2.2-1 « Valoriser les friches, délaissés, sites et sols pollués en centrales photovoltaïques Axe stratégique » d'établir un recensement cartographié des sites délaissés pouvant potentiellement accueillir du photovoltaïque au sol.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier l'articulation du projet avec l'orientation 2.2 relative aux énergies renouvelables du PCAET de Montluçon Agglomération.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts directs et indirects, du projet en phase de construction et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet, en phase chantier et exploitation, engendrera principalement une destruction d'habitats et de zones humides. Ces impacts sont jugés faibles à modérés dans le dossier compte tenu de certaines mesures d'évitement proposées, comme l'évitement de plusieurs habitats humides, et d'une grande partie de haies et de zones boisées.

Les travaux de construction et d'installation de la centrale, ainsi que le démantèlement après une période d'exploitation de 30 ans seront réalisés en fin d'été ou à l'automne, en dehors de la période de nidification pour l'avifaune. Au moment du démantèlement, le pétitionnaire s'engage¹⁵ à recycler les panneaux, à valoriser les déchets (câbles électriques, onduleurs, transformateurs, déchets métalliques, clôture) et à retirer toute construction (locaux techniques).

Le dossier souligne¹⁶ que « *Dans son ensemble, le projet engendrera un impact faible et non significatif sur les habitats naturels et la flore* ». Comme dit précédemment, le site d'implantation se trouvera pourtant presque entièrement en zone humide, ce qui représente environ 62 ha. Le pétitionnaire a fait le choix de préserver l'emprise centrale, espace naturel riche écologiquement, en n'y implantant pas d'équipements photovoltaïques. Afin de limiter l'impact sur les zones humides, d'autres mesures sont proposées telles que la création de pistes dites « légères » qui limitent l'effet de remblai sur les zones humides et le passage de câbles à la surface pour ne pas créer de tranchées drainantes ce qui est pertinent. Cependant, après l'application des mesures d'évitements et de réduction, le projet conduira à la destruction de près de 9 500 m² de zones humides, voire de plus de 10 000 m² si l'on y ajoute les surfaces affectées par l'installation des plots supportant les câbles. Un dossier¹⁷ « Loi sur l'eau » doit être déposé auprès de l'autorité compétente lorsqu'une surface de plus de 1 000 m² de zones humides est affectée par des travaux. Aucune compensation n'a encore été formulée. Elle est annoncée dans le dossier à venir au titre de la Loi sur l'eau, mais elle devrait figurer dès à présent dans l'étude d'impact.

Le projet prévoit la suppression de plus de 10 ha de végétation ligneuse dont 8 000 m² de haies arbustives hautes et 7 000 m² de petits bois et bosquets, ce qui induit une perte importante d'habi-

15 El, chapitre 5-3-3

16 El p.348

17 Tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

tats pour plusieurs espèces. Parmi les 1,75 ha de zones buissonnantes perdues¹ en tant qu'habitats pour l'avifaune, les haies sont représentées pour moitié, ce qui est très impactant pour la biodiversité. Le dossier prévoit de replanter 690 m de haies², essentiellement pour des raisons paysagères, ce qui paraît très insuffisant pour compenser la superficie détruite. Une replantation d'habitats supplémentaires pour l'avifaune mériterait d'être étudiée par le pétitionnaire ainsi que la précision des modalités de replantation.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux liés à la perte de biodiversité, notamment la destruction de zones humides et de linéaires de haies et de présenter les mesures de compensation requises, préconisées par le Sdage.

L'Autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation doivent être mises en place avant que les incidences qu'elles viennent compenser soient effectives.

La rupture de la continuité écologique pour la faune terrestre est un des impacts d'un parc photovoltaïque clôturé. Le pétitionnaire prévoit certains aménagements pour permettre à la petite faune de passer mais l'enceinte constitue également un obstacle important pour les déplacements de la grande faune. Du fait de l'évitement de certains corridors boisés et de toute une zone centrale, le parc est divisé en plusieurs entités. Il n'est pas clairement justifié pour quelles raisons le passage de la grande faune n'a pas été envisagé entre le nord et le sud du site. La possibilité de clôturer le parc en plusieurs entités en s'appuyant sur les chemins existants de manière à permettre une meilleure continuité écologique et la préservation de la zone centrale humide du piétinement et des rejets des moutons, aurait pu être étudiée.

Le dossier ne présente pas de manière précise les impacts engendrés sur le milieu naturel, notamment la flore et les espèces patrimoniales recensées sur le site, par l'exploitation d'un troupeau d'ovins sur le site.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences engendrées par l'exploitation d'un troupeau d'ovins sur la biodiversité et notamment la flore liée aux milieux humides et aux espèces patrimoniales recensées et de proposer des mesures d'évitement de certains secteurs, de réduction ou de compensation adaptées.

2.3.2. Site Natura 2000

Le site « gorges du haut-Cher » se trouve à 8,8 kilomètres du site du projet. Le dossier justifie clairement en page 362, que le projet n'induirait aucune incidence sur la conservation des habitats ou des espèces floristiques et faunistiques du site Natura 2000.

2.3.3. Consommation d'espaces agricoles

Bien que concourant à l'artificialisation des sols, le dossier prévoit d'avoir un impact positif du projet sur l'activité agricole en retrouvant un usage agricole sur un site où l'activité agricole a été délaissée depuis près de 10 ans au profit d'une activité de chasse privée (parc clôturé). Un entretien écologique des parcelles par un pâturage ovin est prévu (l'agriculteur candidat dispose actuellement d'un effectif de brebis allaitantes constitué de 850 mères, dont 550 Suffolk et 300 de race limousine, et 25 béliers).

Une mesure d'accompagnement agricole est proposée par l'étude agricole annexée, avec la mise en place d'un plan de gestion pastorale. En prenant en compte les cadres techniques, écologiques du projet et les ressources disponibles en vue d'une gestion par pâturage, le site a été partagé en

secteurs qui peuvent être considérés comme des unités de pâturage ou de gestion en fonction des ressources pastorales disponibles à affecter aux périodes les plus propices pour le troupeau, des périodes favorables à la présence du troupeau qui n'entravent pas la nidification et la reproduction des espèces sauvages d'intérêt communautaire. La valorisation pastorale de la centrale solaire nécessitera la pose d'équipements spécifiques (abreuvoirs alimentés par des tuyaux en PVC au sol, non enterrés, clôtures fixes, filets mobiles...).

2.3.4. Paysages et effets cumulés

Le dossier identifie trois projets dans l'aire d'étude éloignée. Deux projets¹⁸ sont considérés comme suffisamment éloignés (4 km au plus proche) du projet des Genêts, et de plus, séparés par la route nationale, pour ne pas engendrer d'effets cumulés avec ce dernier.

Le troisième projet identifié sur la commune de Domérat, est celui de la société Luxel autorisé en 2020, qui est immédiatement riverain du site d'implantation du projet, actuellement en cours de construction sur l'ancien site d'enfouissement technique du Sictom de la commune de Domérat, pour une puissance installable de 5 MWc. Il s'agit d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface cloturée de 7 ha. Le terrain correspond à un ancien centre d'enfouissement technique (Givrette). La surface au sol couverte par les panneaux est d'environ 2,2 hectares (soit 32 % de l'emprise cloturée). À ce titre les effets cumulés sont à prévoir notamment sur le plan paysager. Selon le dossier, à terme, les deux projets seront installés de manière contiguë et formeront un ensemble d'une surface importante qui sera perceptible depuis l'extérieur :

- - depuis le sommet du donjon d'Huriel,
- - depuis la route D40 au nord-ouest de l'aire d'étude éloignée,
- - depuis les différents hameaux de l'aire d'étude rapprochée (Ricros, la Pérelle, le Château-Fleuriel, Fleuriel, le Lac, la Fosse, la Font-Saint-Maur, Bressolles, Crevant, la Genebrière, les Jarosses) et notamment depuis le lieu de vie de Givrette.
- - depuis l'église de Saint-Nicolas (commune de La Chapelaude)

Le dossier justifie par photomontages de vues lointaines, le faible impact paysager du projet et de ses effets cumulés avec la centrale riveraine en cours de construction en raison de la présence des nombreuses haies qui composent les sites et des bosquets environnants, et qui contribueront à réduire la visibilité sur l'ensemble des installations. Mais le dossier précise à juste titre que « les sensibilités sont accrues lors de la période hivernale, lorsque les masques végétaux perdent de leur densité. »

L'Autorité environnementale recommande de décrire les incidences paysagères du projet à chaque saison de végétation et d'approfondir la recherche de mesure pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3.5. Énergie et changement climatique

Selon le dossier p. 291, le parc photovoltaïque, qui atteindra une puissance totale d'environ 45 MWc, permettrait de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 2 565 t d'équivalent CO₂ par an par rapport au système électrique français. La fabrication des panneaux générerait 15 435 teqCO₂. Le bilan des émissions deviendrait ainsi positif après six années d'exploitation. Le

18 le projet de centrale photovoltaïque au sol situé à Moriaux sur la commune de Prémilhat, à environ 5 km de la zone du projet des Genêts (pas d'enquête publique encore réalisée), et le parc de Villars de l'aéroport de Montluçon - Domérat (construite à 4 km du projet des Genêts).

dossier ne quantifie pas l'impact des travaux de construction et de démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés au transport des matériaux et ne précise donc pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction). L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de clarifier les hypothèses et les calculs de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation. Elle recommande d'appliquer la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les mesures de suivi portent sur le suivi écologique du chantier et de la phase d'exploitation¹⁹. Le suivi des incidences de la centrale photovoltaïque sur la biodiversité, intitulé (MN-S2) est prévu les cinq premières années d'exploitation, lors de trois campagnes et sera assuré par un bureau d'études environnemental. Il est nécessaire que la méthodologie de ces mesures de suivi écologique pendant l'exploitation soit bien précisée et que les mises en exclos²⁰ proposées soient effectivement réalisées²¹. Le choix d'une durée de cinq ans pour le suivi des mesures n'est pas étayé, alors que la durée d'exploitation du parc est prévue durer 30 ans tout comme ses incidences sur la plupart des enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier ne précise toutefois pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de revoir la durée de suivi des mesures, en cohérence avec la durée des impacts qu'elles visent à limiter, et de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale qui a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet dans sa globalité. Ce document de 41 pages fait l'objet d'une pièce à part bien identifiée, claire et correctement illustrée, ce qui constitue un atout pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

19 El chapitre 8.4 « Synthèse des mesures »

20 Mise en exclos : dispositif composé d'une zone non grillagée et d'une grillagée et destiné à mesurer la pression du gibier sur la végétation.

21 Dans le but de valoriser les habitats favorables, les haies arbustives et arborées conservées au sein de l'emprise de la centrale seront, dans la mesure du possible, mises en exclos afin d'en protéger les lisières enherbées, sur plusieurs mètres (El p.351).